

COMMUNE DE PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)

DECISION N° 18.2024

Objet : Acquisition de deux cuves de stockage d'eau**Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 08 juin 2020 dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (travaux fournitures & services) et des accords cadres en dessous d'un seuil fixé à 100.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget* »,

Considérant la nécessité de trouver une solution pour faire face aux problèmes récurrents de manque d'eau durant la saison estivale,

DECIDE

Article 1 : Un marché est conclu avec la société SECURITANK de CHELLES (77 500) pour l'acquisition de deux cuves de stockage d'eau 25 000 L.

Article 2 : Le montant du marché s'élève à **16 439.00 € HT (19 726.80 € TTC)**.

Article 3 : Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision au cours de sa prochaine séance. Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Pont de Beauvoisin le 30 avril 2024

**Le Maire,
Christian BERTHOLLIER**



La présente décision peut l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

COMMUNE DE PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)

DECISION N° 19.2024

Objet : Fourniture de 10 Potelets fixes pour la Place Carouge**Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 08 juin 2020 dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (travaux fournitures & services) et des accords cadres en dessous d'un seuil fixé à 100.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget* »,

Vu la proposition de l'entreprise ARTEMIS PAYSAGE de Saint Genix-sur-Guiers (73240),

Considérant les potelets sinistrés sur la Place Carouge et la nécessité de les changer,

DECIDE

Article 1 : Un marché est signé avec l'entreprise ARTEMIS PAYSAGE de Saint Genix-sur-Guiers (73240 pour la fourniture de 10 potelets fixes.

Article 2 : Le marché est conclu pour un montant de **1 500.00 € HT** soit **1 800.00 € TTC**.

Article 3 : Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision au cours de sa prochaine séance. Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Pont de Beauvoisin le 02 mai 2024

**Le Maire,
Christian BERTHOLLIER**



La présente décision peut l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

COMMUNE DE PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)

DECISION N° 20.2024**Objet : TABLE DE PING PONG POUR L'ECOLE LES ALLOBROGES****Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 08 juin 2020 dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (travaux fournitures & services) et des accords cadres en dessous d'un seuil fixé à 100.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget* »,

Considérant les propositions reçues,

DECIDE

Article 1 : Un marché est conclu avec l'entreprise ADEQUAT de Valence (26003) pour l'acquisition d'une table de ping pong pour l'école Les Allobroges.

Article 2 : Le montant du marché s'élève à **1 358.00 € HT (1 629.60 € TTC)**.

Article 3 : Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision au cours de sa prochaine séance. Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Pont de Beauvoisin le 02 mai 2024

**Le Maire,
Christian BERTHOLLIER**



La présente décision peut l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

COMMUNE DE PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)

DECISION N° 21.2024

Objet : MIROIR D'AGGLOMERATION – SORTIE RUE DE FORVILLE**Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 08 juin 2020 dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (travaux fournitures & services) et des accords cadres en dessous d'un seuil fixé à 100.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget* »,

Considérant l'alerte des riverains de la rue de Forville concernant le manque de sécurité lors de l'engagement sur la Rue Porte de la Ville,

DECIDE

Article 1 : Un marché est conclu avec l'entreprise VIRAGES de REIGNAC (16 360) pour l'acquisition d'un miroir d'agglomération.

Article 2 : Le montant du marché s'élève à **889.00 € HT (1 066.80 € TTC)**.

Article 3 : Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision au cours de sa prochaine séance. Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Pont de Beauvoisin le 02 mai 2024

**Le Maire,
Christian BERTHOLLIER**



La présente décision peut l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

COMMUNE DE PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)

DECISION N° 22.2024

Objet : Achat d'un ordinateur pour le secrétariat de mairie**Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 08 juin 2020 dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (travaux fournitures & services) et des accords cadres en dessous d'un seuil fixé à 100.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget* »,

Considérant la proposition de la société MOSAIC de Belmont Tramonet (73330),

DECIDE

Article 1 : Un marché est conclu avec la société MOSAIC de Belmont Tramonet (73330) pour le remplacement d'un ordinateur fixe au secrétariat de mairie avec paramétrage sur le réseau.

Article 2 : Le montant du marché s'élève à **1 342.00 HT (1 610.40 € TTC)**.

Article 3 : Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision au cours de sa prochaine séance. Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Pont de Beauvoisin le 02 mai 2024

**Le Maire,
Christian BERTHOLLIER**



La présente décision peut l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

COMMUNE DE PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)

DECISION N° 23.2024

annulée

COMMUNE DE PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)

DECISION N° 24.2024

Objet : Rénovation de l'éclairage public montée du cimetière**Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 08 juin 2020 dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (travaux fournitures & services) et des accords cadres en dessous d'un seuil fixé à 100.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget* »,

Vu la proposition de l'entreprise SOBECA de TULLINS-FURES (38210),

DECIDE

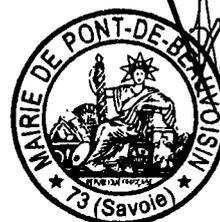
Article 1 : Un marché est signé avec l'entreprise SOBECA de TULLINS-FURES (38210) pour la rénovation de l'éclairage public dans la montée du cimetière.

Article 2 : Le marché est conclu pour un montant de **5 200.00 € HT** soit **6 240.00 € TTC**.

Article 3 : Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision au cours de sa prochaine séance. Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Pont de Beauvoisin le 02 mai 2024

**Le Maire,
Christian BERTHOLLIER**



La présente décision peut l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

COMMUNE DE PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)

DECISION N° 25.2024

Objet : Rénovation éclairage de la fontaine du jardin de ville**Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 08 juin 2020 dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (travaux fournitures & services) et des accords cadres en dessous d'un seuil fixé à 100.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget* »,

Vu la proposition de l'entreprise IT'LEC de Domessin (73330),

DECIDE

Article 1 : Un marché est signé avec l'entreprise IT'LEC de DOMESSIN (73330) pour la rénovation de l'éclairage de la fontaine du jardin de ville.

Article 2 : Le marché est conclu pour un montant de **715.21 € HT** soit **858.25 € TTC**.

Article 3 : Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision au cours de sa prochaine séance. Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Pont de Beauvoisin le 02 mai 2024

**Le Maire,
Christian BERTHOLLIER**



La présente décision peut l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

COMMUNE DE PONT-DE-BEUVOISIN (SAVOIE)**DECISION N° 26.2024****Objet : Achat d'un ordinateur portable pour l'école Les Allobroges****Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 08 juin 2020 dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (travaux fournitures & services) et des accords cadres en dessous d'un seuil fixé à 100.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget* »,

Considérant la proposition de la société MOSAIC de Belmont Tramonet (73330),

DECIDE

Article 1 : Un marché est conclu avec la société MOSAIC de Belmont Tramonet (73330) pour le remplacement d'un ordinateur portable de l'école Les Allobroges avec paramétrage sur le réseau.

Article 2 : Le montant du marché s'élève à **815.00 € HT (978.00 € TTC)**.

Article 3 : Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision au cours de sa prochaine séance. Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Pont de Beauvoisin le 02 mai 2024

**Le Maire,
Christian BERTHOLLIER**



La présente décision peut l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au représentant de l'Etat.